



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Equarrissage

Question écrite n° 43120

Texte de la question

M. Michel Hunault attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation sur la situation des entreprises d'equarrissage qui interviennent en Loire-Atlantique et qui ont menacé d'arrêter leur activité de collecte de cadavres d'animaux le mois dernier. Cette situation n'aurait pas manqué de poser de graves problèmes de salubrité. En vertu de l'article 264 du code rural et de l'article L. 131-2 du code des communes, des pouvoirs de police permettent aux maires de réquisitionner l'equarrisseur à chaque fois que la situation l'exige. Cependant, afin d'éviter des situations de conflits, il lui demande quelles mesures entend prendre le Gouvernement quant au financement des services entrepris par les sociétés d'equarrissage. Il lui demande de préciser la réglementation en vigueur.

Texte de la réponse

La loi du 31 décembre 1975 repose sur un équilibre entre, d'une part, les coûts liés à la collecte et à la transformation des cadavres et, d'autre part, la valorisation des sous-produits d'abattage. Cette loi est devenue caduque du fait de l'interdiction d'introduire les cadavres et sous-produits à haut risque dans les farines de viande et de l'obligation de les incinérer suite à l'encephalopathie spongiforme bovine. Une mesure transitoire allant du 15 juillet au 31 décembre 1996, consiste par la prise en charge par l'Etat de la moitié de la dépense liée à la collecte, au traitement et à l'incinération des cadavres et des saisies totales en ferme et dans les abattoirs. L'autre moitié étant du ressort des préfets qui doivent mobiliser localement les collectivités et les partenaires concernés. De nouvelles dispositions sont à prévoir pour le 1er janvier 1997. Un projet de loi sera déposé prochainement au Parlement pour l'organisation de cette mission de service public. Ce service concerne les cadavres collectés en ferme et dans les abattoirs, ainsi que les saisies totales. Le financement s'effectuera à partir d'un Fonds national alimenté par la taxe calculée sur la même assiette que la redevance sanitaire d'abattage et perçue auprès des opérateurs. Les ressources de ce Fonds seront réparties en tenant compte du coût réel du service dans les départements.

Données clés

Auteur : [M. Hunault Michel](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 43120

Rubrique : Abattage

Ministère interrogé : agriculture, pêche et alimentation

Ministère attributaire : agriculture, pêche et alimentation

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 23 septembre 1996, page 5005

Réponse publiée le : 25 novembre 1996, page 6151